



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.545/4
du 1^{er} décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles
International'

Le 25 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Il est opportun, dans une optique de mutualisation des ressources et de simplification administrative, pour les agents de Wallonie-Bruxelles International, de participer aux examens d'accès au niveau A organisés par le Service public Wallonie ;

L'organisation de ces examens est complexe et dépend d'un autre niveau de pouvoir, ce qui ne permet pas à ce jour de déterminer la date exacte qui porte la limite pour les inscriptions auxdits examens ;

Cette dernière peut être estimée entre le mois de décembre 2021 et le mois de janvier 2022 ;

L'arrêté en projet doit entrer en vigueur avant la date limite d'inscription ;

Confrontée à une telle situation, l'autorité publique se doit de faire preuve de célérité et d'efficacité ;

Ce constat suffit à justifier que le délai dans lequel la section de législation du Conseil d'État est amenée à donner son avis soit réduit à cinq jours ».

L'exigence de la motivation de l'urgence a été imposée par le législateur pour prévenir des abus éventuels.

L'autorité qui invoque à tort l'urgence pour obtenir un avis dans les cinq jours court le risque de voir annuler son arrêté par le Conseil d'État, section du contentieux, pour insuffisance de motifs ¹.

En outre, une exception d'illégalité pourrait être dirigée contre l'arrêté, à la lumière de la motivation de l'urgence invoquée, si des mesures d'application générales ou individuelles venaient à être contestées; en ce cas, l'urgence, inspirée sans doute par le souci de bien faire, aura nui à l'efficacité de la réforme envisagée ².

¹ Exposé des motifs accompagnant le projet qui a abouti à la loi du 4 août 1996 'modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973', *Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 321-1, pp. 14-15 ; rapport fait au nom de la Commission du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 321-6, p. 24.

² Voir C.E. (6^e ch.), 23 décembre 1997, n° 70.502, A.S.B.L. Nouvelle Clinique de la Basilique et C.E. (6^e ch.), 17 juin 1998, n° 74.342, Kokou et crts.

Enfin, le Gouvernement ne fournit aucun élément concret indiquant, avec suffisamment de précision, le motif pour lequel les examens devraient se faire à une date qui, quoi qu'indéterminée, serait aussi rapprochée, à un tel point qu'il se justifierait de recourir à la procédure d'urgence prévue à l'article 84, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État³.

En l'espèce, l'urgence qui est invoquée résulte entièrement de ce que le demandeur d'avis a estimé « opportun » de permettre aux agents concernés de participer aux examens d'accession au niveau A organisés par le Service public Wallonie. C'est donc ce choix discrétionnaire qui crée la potentielle situation d'urgence invoquée dans la demande d'avis. Or, la volonté pour une autorité publique de faire entrer en vigueur un texte à un moment qui lui paraît le plus opportun pour bénéficier le plus tôt possible de ses effets ne peut en soi justifier le recours à la procédure de consultation du Conseil d'État en urgence puisque pareille motivation pourrait toujours être avancée à l'appui de n'importe quelle demande d'avis⁴.

Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ Voir en ce sens, l'avis n° 28.613/4 donné le 22 décembre 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à l'emploi de personnes handicapées dans les services du Gouvernement et dans certains organismes d'intérêt public », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28613.pdf>.

⁴ Voir en ce sens l'avis n° 52.310/2 donné le 5 novembre 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 11 juillet 2013 'portant assentiment à :

1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009;

2° l'échange de lettres du 30 mai et du 11 juillet 2011', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52310.pdf>.